



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/03/2017 et complétée le 21/03/2017		N° PC 085 049 17 F0002
Par :	SCI "LES LATANIERS", représentée par Monsieur COUTON Dominique	
Demeurant à :	1 Rue du 8 Mai 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS	Surface de plancher : 84 m ²
Sur un terrain sis à :	I RUE DU HUIT MAI 85450 Champagné-les-Marais 49 AD 19	Si dossier modificatif 316 m ² Surface de plancher antérieure :
Nature des Travaux :	réhabilitation et extension d'un restaurant	Surface de plancher 400 m ² nouvelle :

Le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire présentée le 10/03/2017 par SCI "LES LATANIERS", représentée par Monsieur COUTON Dominique,

VU l'objet de la demande

- pour réhabilitation et extension d'un restaurant ;
- sur un terrain situé 1 RUE DU HUIT MAI
- pour une surface de plancher créée de 84 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2008, modifié le 15/01/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-503 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) "sèvre Niortaise" en date du 30 novembre 2015 ;

VU la Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L 121-1 et R 121-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 8 juin 2017 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public reçu le 30 juin 2017 au service ADS ;

VU la loi n° 91663 du 13 juillet 1991 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées dans les locaux recevant du public ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 8 juin 2017 par la Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public reçu le 8 juin 2017 au service ADS ;

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : La construction sera raccordée aux réseaux de distribution d'eau potable, d'énergie électrique et au réseau d'assainissement. Le raccordement au réseau d'assainissement devra, préalablement à son exécution, faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès des services de la mairie qui assureront le contrôle de l'exécution des travaux. Le siphon disconnecteur sera placé dans un regard visitable établi en dehors du domaine public.

Article 3 : Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission chargée de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission chargée de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

Article 5 : Le présent permis de construire est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Article 6 : Le présent permis de construire est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Champagné-les-Marais, le 6 juillet 2017



Informations diverses

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.462-4-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.